

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 362-2016, 4 mai 2016

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III —Renouvellement

CONCERNANT le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) prévoit que les autochtones ont, jusqu'au 10 novembre 2015, un droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement pour renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la loi suite à des négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE, à la suite des négociations prévues au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi, il a été convenu de renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. *e*)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64859

Gouvernement du Québec

Décret 370-2016, 4 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6°, 25°, 28° à 30°, 32.7°, 37° à 40.1° et 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler et établir les normes relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 de ce code et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique;